

FAQ Guerre en Ukraine

Actualisée le 16.05.2022 – modifications par rapport à la version du 26.04.2022 en rouge

Cette FAQ sera continuellement mise à jour.

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions et remarques à l'adresse : christof.kaufmann@swissolympic.ch

Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a décidé d'activer le statut de protection S pour les personnes chassées d'Ukraine par la guerre. Les personnes de nationalité ukrainienne et les personnes d'Etats tiers qui ont dû quitter le pays à cause de la guerre (et qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine) bénéficient ainsi des droits suivants :

- Elles peuvent venir et rester en Suisse.
- Elles peuvent effectuer un regroupement familial.
- Elles ont droit à l'hébergement, à l'assistance et aux soins médicaux.
- Les personnes concernées peuvent exercer sans attendre une activité lucrative (y compris indépendante).
- Les bénéficiaires peuvent voyager à l'étranger puis revenir en Suisse sans avoir à demander une autorisation.
- Les enfants peuvent aller à l'école.

Contenu

Liens utiles	1
Accueil et assistance aux réfugiés	2
Entraînements et compétitions	4

Liens utiles

- Dossier Swiss Olympic : www.swissolympic.ch/ukraine
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) : [Questions et réponses du Secrétariat d'Etat aux migrations \(SEM\) concernant la guerre en Ukraine](#)
- Fiche d'information concernant le statut de protection S : [Lien](#)

<p>Accueil et assistance aux réfugiés</p>	
<p><i>Nous sommes une organisation sportive et souhaitons accueillir chez nous des sportifs en provenance d'Ukraine. Devons-nous demander une autorisation ?</i></p>	<p>Non. Les personnes en provenance d'Ukraine sont libres d'entrer en Suisse, un document de voyage valable suffit.</p>
<p><i>Nous sommes une organisation sportive et nous avons accueilli chez nous des sportifs qui ont fui l'Ukraine. A quoi devons-nous faire attention ou que devons-nous faire ?</i></p>	<p>Les deux (ou trois s'il s'agit de mineurs non accompagnés) étapes suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etape 1 : Inscription auprès de la Confédération Les personnes qui ont fui l'Ukraine doivent s'inscrire personnellement auprès d'un des six centres fédéraux pour requérants d'asile dans un délai de 90 jours : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rue de l'Hôpital 60, 2017 Boudry ○ Morillonstrasse 75, 3007 Berne ○ Freiburgerstrasse 50, 4057 Bâle ○ Via Milano 23, 6830 Chiasso ○ Duttweilerstrasse 11, 8005 Zurich ○ Bleichemühlistrasse 6, 9450 Altstätten L'inscription est aussi possible en ligne via le document mis à disposition via ce lien : https://www.sem.admin.ch/dam/sem/de/data/asyl/gesuch-schutzstatus-s.pdf.download.pdf/gesuch-schutzstatus-s-d.pdf Une inscription rapide est recommandée, car la personne concernée est couverte par une assurance-maladie dès le dépôt de la demande. Lors de l'inscription, il convient impérativement de rappeler que l'assistance et l'hébergement seront assurés par vos soins, en tant qu'organisation sportive. ➤ Etape 2 : Prise de contact avec les autorités cantonales compétentes en matière de migration Les cantons sont responsables de la mise en œuvre du statut de protection S. C'est pourquoi il est important d'informer les autorités compétentes de votre canton que vous encadrez des réfugiés (lien vue d'ensemble des autorités cantonales compétentes en matière de migration). Dès qu'une personne est inscrite avec le statut de protection S auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de migration, un soutien financier forfaitaire pour le loyer et l'entretien vital est débloqué. C'est le canton qui décide si ce forfait est versé et à combien il s'élève, c'est-à-dire que c'est à vous de le négocier avec le canton. Le canton prend également en charge les primes d'assurance-maladie pour les personnes ayant le statut de protection S. ➤ Etape 3 : Contacter l'APEA pour les mineurs non accompagnés Si une organisation sportive accueille des mineurs non accompagnés par un proche adulte, elle doit en informer les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte compétentes : https://www.kesb.dij.be.ch/fr/start/ueber-uns/kesb-kreise.html

<p><i>Nous avons accueilli deux sportives ukrainiennes mineures chez nous. A quoi devons-nous faire attention ?</i></p>	<p>Si une fédération accueille des mineurs non accompagnés par un proche adulte, elle doit absolument prendre contact avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte compétentes (APEA) : https://www.kesb.dij.be.ch/fr/start/ueber-uns/kesb-kreise.html</p>
<p><i>Nous veillons à ce que les sportifs en provenance d'Ukraine que nous avons accueillis chez nous puissent faire du sport. Sommes-nous également responsables des autres domaines (scolarisation, cours de langue, etc.) ?</i></p>	<p>Le canton est responsable de tous les domaines. Il est donc d'autant plus important qu'une organisation sportive qui accueille des réfugiés se concerta avec les autorités cantonales compétentes en matière de migration.</p>
<p><i>Que faire si une personne réfugiée tombe malade ?</i></p>	<p>Les personnes qui demandent ou qui ont demandé le statut de protection S seront prises en charge de manière rétroactive par une caisse d'assurance-maladie. Elles peuvent donc se rendre chez un médecin.</p>
<p><i>Recevons-nous des aides financières de l'Etat pour l'hébergement et l'assistance des sportifs en provenance d'Ukraine ?</i></p>	<p>Les cantons reçoivent de la Confédération une somme forfaitaire de 18 000 francs par réfugié accueilli et par année pour l'hébergement et l'assistance. Il est du seul ressort des cantons de décider si une part de cette somme sera versée à des privés ou non. C'est donc à la fédération sportive de montrer les coûts des prestations (hébergement, repas, accompagnement, formation, etc.) et de négocier un dédommagement avec le canton responsable. Une aide financière directe du canton pour les athlètes de performance est également possible (via l'aide sociale). Cette aide doit également être négociée par la fédération sportive nationale avec l'autorité cantonale compétente en matière de migration. Les primes d'assurance-maladie sont prises en charge par le canton dès l'inscription dans un centre fédéral pour requérants d'asile.</p>
<p><i>En tant qu'organisation sportive, sommes-nous responsables de la scolarisation des jeunes Ukrainiens que nous avons accueillis ?</i></p>	<p>Non, c'est le canton et la commune qui en sont responsables. En tant qu'organisation sportive d'accueil, il est important que vous preniez rapidement contact avec votre commune pour discuter de la marche à suivre. De nombreuses communes sont actuellement en train d'organiser l'accueil des enfants réfugiés dans les classes d'école. De nouvelles classes ont parfois dû être ouvertes.</p>
<p><i>Existe-t-il des offres pour les jeunes adultes qui ont terminé l'école obligatoire ?</i></p>	<p>C'est là que les cantons et les communes sont sollicités. De telles offres font encore défaut ou commencent tout juste à être créées dans de nombreux endroits.</p>
<p><i>Les personnes ayant le statut de S ont-elles droit à des réductions sur les transports publics ?</i></p>	<p>Oui. Les personnes qui ont fui l'Ukraine pourront utiliser gratuitement les transports publics en Suisse jusqu'au 31 mai 2022 (2^e classe, rayon de validité de l'AG). Les déplacements hors du rayon de validité de l'AG ou en 1^{er} classe sont payants. Sont considérés comme des titres de transport valables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le justificatif émis pour les bénéficiaires du statut de protection S • les documents transitoires émis en attendant le justificatif définitif • la demande d'octroi de la protection provisoire (statut S)

<p><i>Un athlète réfugié ukrainien au bénéfice du statut de protection S a été attribué au canton des Grisons où il est hébergé. Nous lui avons trouvé un groupe d'entraînement idéal à Genève. Peut-il changer de canton ?</i></p>	<p>C'est théoriquement possible, mais difficile. L'athlète concerné peut écrire au SEM et lui expliquer dans quel canton il aimerait aller et pour quel motif. Le courrier doit mentionner le canton de séjour et toutes les personnes concernées par ce changement. Il doit être signé par les intéressés ou par un mandataire et être envoyé à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Secrétariat d'Etat aux migrations SEM Task force changements de canton Ukraine Quellenweg 6 3003 Berne-Wabern</i></p> <p>Avant l'entrée en vigueur de la décision d'attribution (30 jours à compter de la date de la décision relative au statut S), la demande est traitée selon les critères de la première répartition des requérants entre les cantons.</p> <p>Après l'entrée en vigueur de la décision d'attribution, une demande de changement de canton n'est acceptée que dans les cas de figure suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • regroupement de la famille nucléaire élargie : conjoint, parents et leurs enfants mineurs, parents et leurs enfants majeurs (si ces derniers séjournent en Suisse sans être accompagnés de leur propre famille), grands-parents ; • regroupement de personnes vulnérables (p. ex., mineurs non accompagnés, personnes en situation de handicap, gravement malades ou atteintes d'infirmités inhérentes au grand âge) avec des proches qui ne font pas partie de la famille nucléaire élargie, pour autant que cette mesure permette d'améliorer leur prise en charge. <p>Dans tous les autres cas, le changement de canton n'est possible que si les cantons concernés donnent leur accord, comme dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déménagement dans un logement privé adapté ; • déménagement chez un parent éloigné ou une connaissance ; • déménagement en vue d'exercer une activité lucrative en dehors du canton de séjour.
<p>Entraînements et compétitions</p>	
<p><i>Les deux joueurs de badminton ukrainiens que nous avons accueillis ont-ils le droit de voyager en Europe ou en Asie pour des compétitions et de rentrer en Suisse ?</i></p>	<p>Oui. Les personnes ayant le statut S peuvent voyager à l'étranger et retourner en Suisse librement si elles ont un passeport valable et reconnu. Les conditions d'entrées applicables dans les pays d'entrée s'appliquent.</p>
<p><i>Nous sommes un club de sport et nous organisons des entraînements avec des réfugiés en provenance d'Ukraine. Jeunesse+Sport donne-t-il des aides ?</i></p>	<p>Vous pouvez intégrer les sportifs en provenance d'Ukraine dans un cours J+S selon les règles du jeu conventionnelles, ce qui débloquera ensuite les subventions correspondantes.</p>